



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PLAN  
RÉGIONAL  
SANTÉ TRAVAIL**

Auvergne  
Rhône-Alpes

# COLLECTE ET TRANSIT DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

## Vos obligations pour protéger l'environnement et la santé de vos salariés / agents

**Vous collectez et / ou vous entreposez temporairement  
des déchets d'amiante libre et/ou lié, mais il ne s'agit  
pas d'une installation de traitement de l'amiante**



**Cette fiche récapitulative vous est destinée**

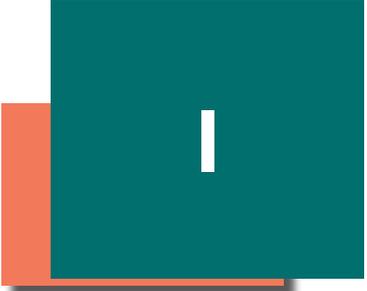
Elle explicite les grandes obligations réglementaires issues du Code de l'Environnement (réglementation sur les Installations Classées) et du Code du Travail, applicables pour chacune des situations possibles de transit / regroupement de déchets amiantés



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**AMBITION  
TERRITOIRES**  
**2030**  
Auvergne-Rhône-Alpes

SCHEMA REGIONAL  
D'AMENAGEMENT,  
DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET D'EGALITE  
DES TERRITOIRES



# Vos obligations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

## De quelles rubriques ICPE dépend mon site de collecte, transit ou regroupement de déchets amiantés ?

La réglementation relative aux ICPE est définie par des rubriques. Il convient donc dans un premier temps de vérifier si le site relève d'une rubrique ICPE. Si cela est le cas, il convient dans un deuxième temps de regarder le type de procédure qui s'applique (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration).

Un site où sont collectés et / ou entreposés temporairement des déchets contenant de l'amiante relève des rubriques 2710-1 (« collecte de déchets dangereux ») ou 2718 (« transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ») de la nomenclature des ICPE, voire des deux rubriques, selon son activité.

Des explications sont données ci-dessous concernant 3 cas (déchetterie, point d'apport chez un distributeur de matériaux de construction et transit/ regroupement de déchets par une entreprise ou une collectivité) :

- ◆ **Déchetterie** : un site qui reçoit des **déchets apportés directement par le producteur initial** (particulier, artisan, commerçant...), qu'il soit ouvert au public ou uniquement à des professionnels, et géré par une collectivité ou une entreprise, relève de la **rubrique 2710-1**, à partir de **1 tonne** de déchets dangereux qui peuvent être présents sur site (dont les déchets d'amiante qui sont des déchets dangereux).
- ◆ **Point d'apport chez un distributeur de matériaux de construction** : ce type de collecte relève également de la **rubrique 2710-1**, à partir de **1 tonne** de déchets dangereux (dont les déchets d'amiante).

Les déchetteries et points d'apport **ne peuvent recevoir que des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité**<sup>2</sup>. Ainsi les EPI (équipements de protection individuelle) et les autres déchets d'amiante non liés à des matériaux inertes devront être éliminés via des prestataires ayant des filières dédiées.

- ◆ **Transit et/ou regroupement de déchets par une entreprise ou une collectivité** : Un site où une entreprise ou une collectivité **regroupe elle-même** des déchets issus de plusieurs chantiers ou points de collecte ou d'entreprises de désamiantage avant envoi en installation d'élimination, relève de la **rubrique 2718**, **à partir du premier kilogramme de déchets dangereux** (dont les déchets d'amiante).
  - Un site qui, à la fois, **accueille les producteurs initiaux** de déchets d'amiante (déchetterie, point d'apport) et a une **activité de transit/regroupement de déchets** d'amiante peut relever des deux rubriques : la **rubrique 2710-1** à partir de 1 tonne de déchets dangereux pour l'apport par les producteurs et de la **rubrique 2718** pour les déchets en transit. Dans ce cas, la zone qui accueille le public/ les entreprises apportant leurs déchets doit être séparée de la zone où sont amenés et regroupés des déchets par l'exploitant du site (collectivité ou entreprise).

1 - Du point de vue de la réglementation, les déchets peuvent être apportés directement par le maître d'ouvrage (particulier ou entreprise) ou l'entreprise qui a fait les travaux et transporte les déchets pour le compte de ce maître d'ouvrage, mais d'autres contraintes peuvent s'appliquer selon le règlement de chaque déchetterie, toutes les déchetteries n'acceptant pas les déchets d'amiante.

2 - Il s'agit des déchets pour lesquels l'amiante fait corps avec des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (et qui ne risquent pas en l'état d'émettre des fibres dans l'air).



**Pour reprendre les critères qui définissent la différence entre rubrique 2710 et rubrique 2718 :**

- si les déchets d'amiante sont **amenés sur le site par celui qui les a produits** (particulier, entreprise ou entreprise ayant fait les travaux et transportant les déchets pour le compte du maître d'ouvrage), le site relève de la rubrique 2710 (à partir de 1 tonne de déchets dangereux qui peuvent être présents au maximum sur site)
- si les déchets d'amiante sont **regroupés par l'exploitant du site** (collectivité ou entreprise) qui les amène lui-même sur le site, l'établissement relève de la rubrique 2718.
- si le site accepte **à la fois des déchets amenés par celui qui les a produits et, dans une autre partie du site, regroupe des déchets que l'exploitant du site a collectés**, le site relèvera à la fois de la rubrique 2710 (à partir de 1 tonne de déchets dangereux qui peuvent être présents au maximum sur site) et de **la rubrique 2718**.

Pour savoir ensuite dans chaque rubrique, quelle procédure ICPE s'applique en fonction des quantités de déchets, se reporter à la partie « Quelle procédure administrative et quelles dispositions d'exploitation dois-je respecter ? »

En revanche, les activités suivantes ne relèvent pas de la réglementation des ICPE :

- ◆ **Installations mobiles temporaires** de collecte de déchets par une collectivité s'installant par exemple dans une déchetterie ou sur un parking sur une journée pour collecter les déchets de particuliers.
- ◆ **Cas des chantiers** : Les déchets présents sur un chantier de désamiantage en attente d'évacuation ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE à condition qu'il ne s'agisse que des déchets du chantier et pas d'un regroupement de déchets de plusieurs chantiers (s'il y a regroupement de plusieurs chantiers : rubrique 2718).

Toutefois, les déchets ne doivent pas rester entreposés plus de 1 an sur place car il s'agirait alors d'une installation de stockage de déchets non autorisée.

## Quelle procédure administrative et quelles dispositions d'exploitation dois-je respecter ?

Si votre site relève de la réglementation des ICPE, la procédure applicable et les dispositions à respecter pour les déchets contenant de l'amiante **dépendent de la/les rubriques concernées et de la quantité maximale de déchets présents** ; il s'agira, selon le cas, d'une procédure de **déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation**.

Le tableau suivant **ne présente que les rubriques concernant les déchets contenant de l'amiante**. La nomenclature complète des ICPE est par ailleurs tenue à jour et disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

Rubrique ICPE	Procédure administrative à appliquer <sup>3</sup>	Dispositions à respecter
<b>2710-1</b> quantité <b>maximale</b> de déchets dangereux (dont déchets contenant de l'amiante) susceptibles d'être présents à tout instant dans l'installation :	↗ <b>≥ 7 tonnes</b> procédure d'autorisation (rubrique 2710-1-a)	<b>Régime d'autorisation</b> : les prescriptions sont fixées dans un arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale
	↗ <b>&lt; 7 tonnes mais ≥ 1 tonne</b> procédure de <b>déclaration avec contrôle périodique*</b> (rubrique 2710-1-b)	<b>Régime de déclaration avec contrôle périodique*</b> : l'installation doit respecter les prescriptions de <a href="#">l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1</a>
	↗ <b>&lt; à 1 tonne</b> l'installation ne relève pas de la rubrique 2710-1 <sup>4</sup>	Aucune, le site ne relève pas de la réglementation ICPE
<b>2718</b> quantité <b>maximale</b> de déchets dangereux (dont déchets contenant de l'amiante) susceptible d'être présents à tout instant :	↗ <b>≥ 1 tonne</b> procédure d' <b>autorisation</b> (rubrique 2718-1)	<b>Régime d'autorisation</b> : les prescriptions seront fixées dans un arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale
	↗ <b>&lt; 1 tonne</b> procédure de <b>déclaration avec contrôle périodique*</b> (rubrique 2718-2) et ce, dès le premier kg de déchets dangereux entreposé	<b>Régime de déclaration avec contrôle périodique*</b> : l'installation doit respecter les prescriptions de <a href="#">l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2718</a>

\* Le contrôle périodique est un contrôle à faire réaliser par un bureau d'étude agréé tous les 5 ans (ou 10 ans pour les installations qui disposent d'un système de management de l'environnement certifié (Norme ISO 14001 notamment)), contrôle portant sur le respect des prescriptions environnementales.

Les arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux ICPE ont pour objectif de **préciser les mesures de prévention des risques qui doivent être mises en œuvre**, pour protéger les tiers et l'environnement : prévention et protection en cas d'accident (comportement au feu des bâtiments, désenfumage, moyens de lutte incendie...), prévention des risques chroniques (bruit, émissions dans l'air) et gestion des déchets (traçabilité type de déchets admis, conditions d'entreposage).

Concernant le classement dans les rubriques, il convient également de **vérifier que le site ne relève pas d'autres rubriques** de la nomenclature, ce qui pourrait être le cas, par exemple :

- ◆ d'une déchetterie acceptant au maximum 2 tonnes de déchets dangereux et également 400 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux. Elle est alors soumise à déclaration sous la rubrique 2710-1 et à enregistrement sous la rubrique 2710-2-a, elle devra donc effectuer les 2 démarches : enregistrement et déclaration,
- ◆ d'un site de transit de déchets accueillant plus de 1 tonne de déchets dangereux mais également des déchets non dangereux qui relèverait à la fois de la rubrique 2718 pour les déchets dangereux (autorisation) mais également des rubriques de transit des déchets non dangereux selon la catégorie des déchets (rubriques possibles par exemple : 2713 - transit de déchets de métaux, 2714 - transit de papier/cartons, caoutchoucs, plastiques, textiles, bois, etc.)

#### A noter :

le non-respect des obligations en matière d'ICPE est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'installation de collecte ou de transit de déchets. Par exemple, l'absence d'autorisation ICPE est un délit pour lequel les peines encourues sont des amendes (jusqu'à 375 000 € pour une personne morale) et des peines de prison (jusqu'à 1 an).

3 - Voir modalités page suivante

4 - La réglementation en matière de protection des salariés sera toutefois applicable, cf. infra

## Où puis-je trouver des informations sur le déroulement des procédures ?

Des informations sur les différentes procédures sont présentées sur le [site service-public](#) :

### ◆ Procédure d'autorisation environnementale :

Cette procédure nécessite l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation qui fera l'objet d'une enquête publique et d'une instruction d'une dizaine de mois si le dossier ne nécessite pas de compléments.

Il est conseillé de prendre contact en amont de l'élaboration du dossier avec le service en charge des installations classées pour préciser la procédure et les éléments importants du dossier.

### ◆ Procédure de déclaration

Il s'agit dans ce cas d'une simple télé déclaration avant la mise en service du projet, comprenant une liste définie de [pièces à fournir](#) (informations sur le déclarant, nature et volume des activités, plans). Par la télé déclaration, le requérant s'engage à exploiter l'installation dans le respect des arrêtés ministériels en vigueur, et à mettre en œuvre les procédures de contrôle périodique par des [organismes agréés](#).

Une preuve de dépôt de la déclaration est alors délivrée immédiatement par voie électronique et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le déclarant doit attendre au moins 15 jours à partir de la preuve de dépôt avant de mettre en service et exploiter son installation au cas où une évaluation environnementale du projet est demandée par l'administration dans ce délai.

## Suivre la traçabilité des déchets - TRACKDECHETS

Toute entreprise ou collectivité qui produit, collecte, transporte ou stocke des déchets d'amiante, qu'elle relève ou pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), doit utiliser le site Trackdéchets, gratuit, pour le suivi de la traçabilité des déchets, du producteur jusqu'à l'installation d'élimination. **Ce site remplace les Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) papier.**

Les particuliers n'ont pas d'obligation à faire un BSDA. Selon les cas, c'est à l'entreprise / au collecteur / à la plateforme de réception de ces déchets de le faire pour le compte des ménages.

Toutes les infos, des Questions/réponses, des liens vers des vidéos explicatives et une hotline sont disponibles sur [le site de Trackdéchets](#)

### Contacts :

Unités départementales de la [DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES](#)



# Vos obligations au titre de la protection des travailleurs

## En tant qu'employeur, quelle réglementation s'applique pour la protection de mes salariés ?

La réglementation relative au risque amiante dans le Code du Travail distingue, pour les entreprises intervenant sur des matériaux amiantés, deux types d'opérations :

- ◆ les travaux de retrait ou d'encapsulation d'une part (sous-section 3, travaux dits SS3)
- ◆ les interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4, interventions dites SS4).

Ainsi, les opérations de conditionnement, reconditionnement, manipulation de déchets... relèvent de la SS4.

Il en résulte que s'applique toute la réglementation relative aux interventions de SS4 telles que, notamment, l'évaluation du risque amiante, l'obligation de formation spécifique, la mise à disposition par l'employeur d'EPI (Équipement de Protection Individuelle) et ECP (Équipement de Protection Collective) et la rédaction de modes opératoire décrivant les interventions réalisées (articles du code du travail R.4412-94 à 124, R.4412-144 à 148).

## Quelle formation doit être dispensée ?

Une formation conforme à [l'arrêté du 23/02/2012](#) doit être dispensée :

- ◆ Aux encadrants techniques (5 jours)<sup>5</sup>
- ◆ Aux encadrants de chantiers (5 jours)
- ◆ Aux opérateurs (2 jours)

## Quels moyens de protection dois-je mettre en œuvre ?

Pour réduire l'exposition aux fibres d'amiante, les mesures de protection collectives cités à l'article R.4412-109 du code du travail doivent être mis en œuvre :

- ◆ L'abattage des poussières ;
- ◆ L'aspiration des poussières à la source ;
- ◆ La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ;
- ◆ Les moyens de décontamination appropriés.

En outre, [l'arrêté du 8 avril 2013](#) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante est à respecter.

<sup>5</sup> - Une formation « cumul des fonctions » existe.

De plus, le port d'équipements protections individuelles adaptés (masque, combinaison...) est impératif dès lors qu'un processus présentant un empoussièrement au poste de travail supérieur à 5F/L est mis en œuvre.

Ces EPI ne sont pas à choisir à la légère, [l'arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante précise la nature des EPI à utiliser et les règles associées à leur utilisation.

## Quand mettre en œuvre les moyens de protection ?

Au-delà de 5F/L d'amiante dans l'air, les EPI sont obligatoires.

Le retour d'expérience de la profession ([cf. guides FNADE](#)) indique : « En fonctionnement normal, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des moyens de prévention spécifiques à la présence d'amiante dans les centres de tri, transit, dans les déchetteries et points de collecte/ regroupement des déchets du BTP non autorisés à recevoir des déchets amiantés. Toutefois le retour d'expérience de la profession démontre la nécessité de prendre en compte la présence accidentelle d'amiante. ».

Ainsi, il est impératif d'identifier les situations de risques accidentels et de prévoir les formations et les moyens de protection pour ces situations.

## Comment dois-je formaliser les procédures ?

Un « mode opératoire sous-section 4 » doit être rédigé et soumis à l'avis du médecin du travail et du Comité Social et Economique (CSE).

Selon le type de mode opératoire et d'intervention (1ère intervention, intervention de plus de 5 jours...), les destinataires et le contenu du mode opératoire sont différents (cf. R.4412-147 et 148 du Code du Travail).

Diffusion du mode opératoire		CSE (pour avis)	Inspection du travail <sup>6</sup>		CARSAT ou CRAMIF		Médecin du travail (pour avis)	OPPBTP (pour les travaux du BTP)
			du siège de l'entreprise	du chantier	du siège de l'entreprise	du chantier		
Générique	après établissement ou mise à jour	X	X		X		X	X
	avant la 1ère mise en œuvre			X		X		X
Avec infos complémentaires sur le chantier (intervention > à 5 jours).				X		X		X

Les modes opératoires doivent être annexés au Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).

Dans le cadre du Plan Régional de Santé au Travail (PRST 3) 2016-2020, la DREETS et des Services de Santé au Travail d'Auvergne-Rhône-Alpes ont conçu [un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4](#) lors d'interventions sur ou à proximité de matériaux amiantés (SS4).

6 - Ou aux agents chargés des missions d'inspection pour les agents de la fonction publique

## Comment estimer et contrôler l'empoussièrément ?

Les obligations en termes d'estimation et d'évaluation de l'empoussièrément sont précisées aux personnes intervenant en SS4 lors de leur formation.

Une estimation a priori du niveau d'empoussièrément d'un processus peut être réalisée à partir de bases de données :

- ◆ la base [CARTO](#)
- ◆ la base [Scol@miante](#)
- ◆ autre source fiable (à préciser)

Des mesurages sur opérateur doivent ensuite être réalisés : lors de la première mise en œuvre du processus (sauf si le niveau d'empoussièrément est défini à partir de la base CARTO – [cf. note DGT du 05.12.2017](#)) puis renouvelés annuellement et/ou lors de la mise à jour du DUER<sup>7</sup>.

Guide de prévention INRS Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante [ED 6262](#), 09/2016 Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante - Brochure - INRS

Autres sources :

<https://www.sedre.fr/wp-content/uploads/2023/04/guide-gestion-du-risque-amiante-guide-de-bonnes-pratiques.pdf>

Guides FNADE (notamment pour la gestion des apports accidentels de déchets amiantés) :

[3067-Regroupement-des-dechets-non-danger.pdf](#) (fnade.org)

[3070-De-chets-amiante-s-acce-pte-s-en-de.pdf](#) (fnade.org)

Contacts :

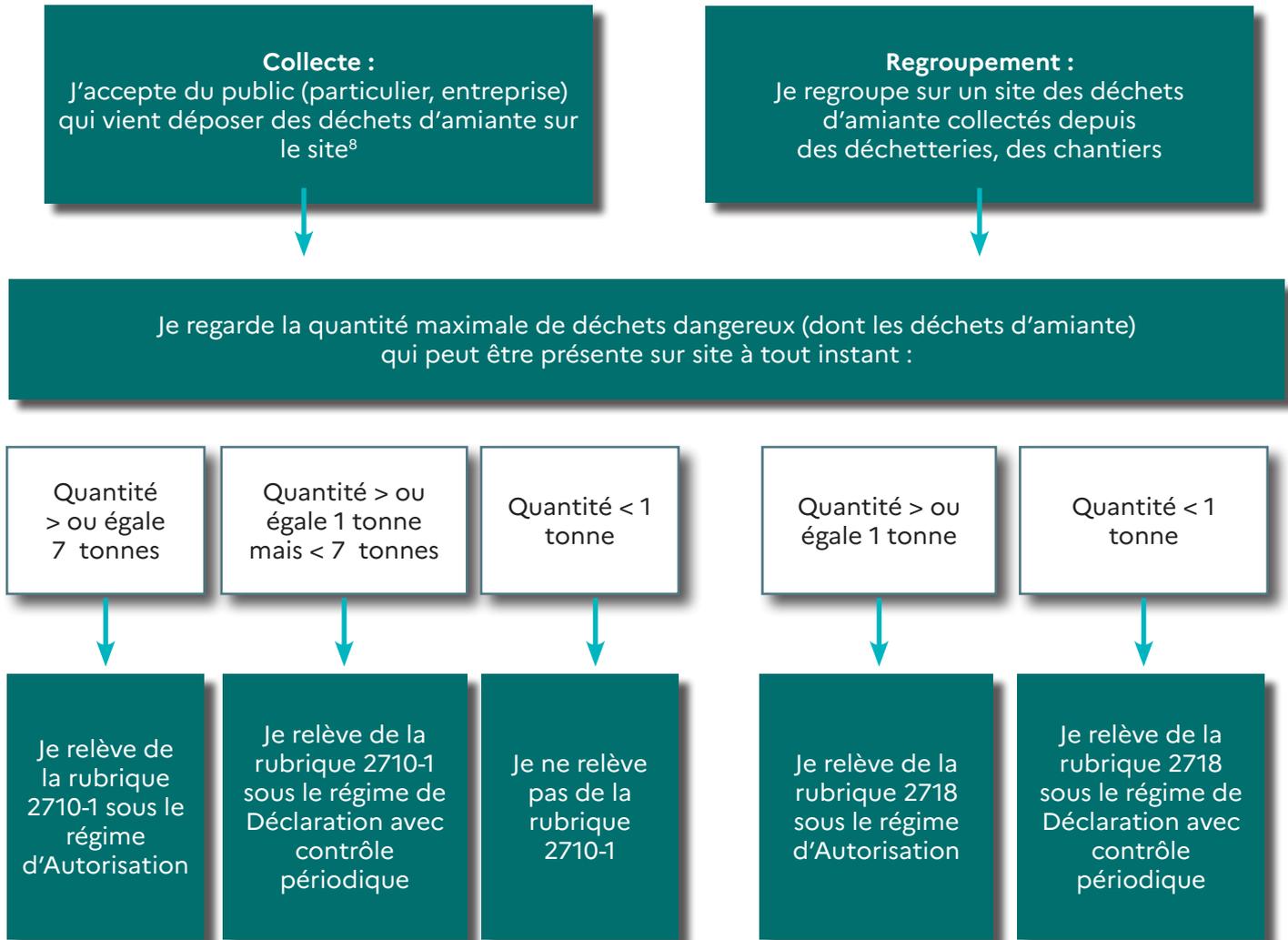
Unités départementales de l'inspection du travail en [AUVERGNE-RHONE-ALPES](#)

Pour  
en  
savoir plus



# Annexe

## Logigramme sur les rubriques 2710 – 2718



Un site peut être concerné par les 2 rubriques s'il fait à la fois de la collecte et du regroupement. Dans ce cas, les zones des 2 activités doivent être séparées, les personnes extérieures qui viennent déposer des déchets ne doivent pas avoir accès aux zones de regroupement.

8 - Les installations qui ne sont pas concernées :

- ◆ Installations mobiles temporaires de collecte de déchets par une collectivité s'installant par exemple dans une déchetterie ou sur un parking sur une journée pour collecter les déchets de particuliers.
- ◆ Cas des chantiers : Les déchets présents sur un chantier de désamiantage en attente d'évacuation ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE à condition qu'il ne s'agisse que des déchets du chantier et pas d'un regroupement de déchets de plusieurs chantiers (s'il y a un regroupement de plusieurs chantiers : rubrique 2718).



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy  
Ce document a été rédigé dans le cadre du Plan Régional Santé au Travail 4  
Auvergne-Rhône-Alpes et le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Schéma Régional  
d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) par le  
groupe de travail « Gestion des déchets amiante ».

Nous tenons à remercier les membres de ce GT pour leur contribution.

Co-pilotage du GT amiante : DREETS pour l'Etat, DEEP pour la Région  
Pilotage et coordination pour la rédaction du présent document :

PRICAE, mission communication  
Crédits photo : Annonay Rhône Agglo

**Mai 2024**

Ce document est téléchargeable sur :  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)